Nations Unies A<sub>/HRC/38/15</sub>



Distr. générale 20 avril 2018 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session 18 juin-6 juillet 2018 Point 6 de l'ordre du jour Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

Israël

GE.18-06336 (F) 100518 150518





<sup>\*</sup> L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue originale seulement.

### Introduction

- 1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-neuvième session du 15 au 26 janvier 2018. L'examen concernant Israël a eu lieu à la treizième séance, le 23 janvier 2018. La délégation israélienne était dirigée par Aviva Raz Shechter, Ambassadrice et Représentante permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, et par Emi Palmor, Directrice générale au Ministère de la justice. À sa 18e séance, tenue le 25 janvier 2018, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant Israël.
- 2. Le 10 janvier 2018, afin de faciliter l'Examen concernant Israël, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Mongolie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Rwanda.
- 3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'examen concernant Israël :
- a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/29/ISR/1);
- b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/29/ISR/2);
- c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/29/ISR/3).
- 4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, le Liechtenstein, le Portugal, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Tchéquie avait été transmise à Israël par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

### I. Résumé des débats au titre de l'examen

## A. Exposé de l'État examiné

- 5. Dans sa déclaration liminaire, l'Ambassadrice a décrit l'attachement d'Israël aux droits de l'homme, notant qu'ils faisaient partie de ses valeurs fondamentales et étaient consacrés dans la Déclaration d'indépendance et protégés par ses lois fondamentales. Elle a indiqué que le pays poursuivait un dialogue avec la société civile dans le cadre de différents projets conjoints. Elle a également évoqué la ratification des principales conventions et autres instruments relatifs aux droits de l'homme.
- 6. L'Ambassadrice a dénoncé la discrimination dont continuait de faire l'objet Israël au Conseil des droits de l'homme et a évoqué à cet égard le « tristement célèbre point 7 » et le nombre disproportionné de résolutions partiales et politiques adoptées contre Israël. Elle a néanmoins indiqué qu'Israël continuait de participer à l'Examen périodique universel et à d'autres mécanismes des droits de l'homme dans l'espoir d'une réforme.
- 7. L'Ambassadrice a mentionné les efforts déployés pour accueillir les rapporteurs sur une base annuelle et a évoqué la récente visite de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.
- 8. L'Ambassadrice a noté les nombreux défis que devait relever Israël, notamment le terrorisme, la propagande et l'instabilité régionale, et fait valoir les efforts qu'il menait pour défendre ses citoyens et assurer le respect de leurs droits fondamentaux. Elle a souligné l'attachement d'Israël à la reconstruction de Gaza, malgré les activités terroristes poursuivies par le régime du Hamas, y compris la détention de citoyens israéliens et des dépouilles de deux soldats. Elle a également noté les problèmes posés à Israël par la crise

migratoire mondiale, ainsi que les efforts humanitaires qu'il déployait dans le monde entier et les soins qu'il continuait d'apporter aux Syriens blessés.

- 9. La Directrice générale au Ministère de la justice a présenté les principaux faits récemment survenus dans le domaine des droits de l'homme. Elle a donné des précisions sur certaines des fonctions du Ministère, notamment la fourniture d'une représentation gratuite en justice par le Bureau du Défenseur public dans le cadre des procédures pénales, et l'offre d'une aide juridictionnelle gratuite par le service de l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures civiles et administratives, notant que cette aide juridictionnelle gratuite couvrait désormais les victimes d'infractions sexuelles. Elle a également mentionné l'amélioration de l'accès à la justice grâce aux tribunaux communautaires ainsi que la décision exceptionnelle de la Cour suprême obligeant l'État à accroître la taille des cellules des prisons.
- 10. La Directrice générale a insisté sur les différents mécanismes et institutions de supervision des droits de l'homme du Ministère de la justice mis en place pour surveiller le traitement des plaintes ou des informations faisant état d'actes de torture, de mauvais traitements ou d'usage excessif de la force. Elle a mis l'accent, à cet égard, sur le rôle joué par le Bureau de l'Inspecteur chargé des plaintes visant des enquêteurs du Service général de sécurité, transféré au Ministère de la justice en 2014 ; la récente installation de caméras dans toutes les salles d'interrogatoire de l'Agence israélienne de sécurité pour permettre aux agents de supervision du Ministère de la justice de suivre les interrogatoires en temps réel ; les plans établis en vue de mettre en œuvre un système de diffusion similaire en temps réel des enquêtes de police ; et les travaux de l'Inspection générale de la police, chargée d'examiner les plaintes analogues concernant les mauvais traitements infligés par la police. Elle a également décrit les mécanismes d'examen des Forces de défense israéliennes devant assurer le respect de l'état de droit.
- 11. La Directrice générale a indiqué les comités interministériels qu'elle présidait, notamment le comité pour l'élimination du racisme à l'égard des personnes d'origine éthiopienne, le comité d'examen de la criminalisation du recours à des services de prostitution et le comité de lutte contre les conséquences négatives de la polygamie.
- 12. En témoignage du fort attachement d'Israël à la défense des droits de l'homme, la Directrice générale a mis en relief la promotion des droits des femmes et a indiqué que, pour la première fois, une femme avait été nommée *qadi* dans un tribunal religieux musulman. Elle a aussi fait état des efforts déployés pour promouvoir la liberté de réunion et la liberté d'expression, et notamment de l'annulation récente de l'ordonnance concernant la presse dans le but de permettre à toute personne d'avoir le droit d'imprimer, de publier ou de distribuer un journal. Elle a également décrit les nouveaux programmes conçus, au titre du droit au travail, pour améliorer l'intégration des minorités dans la population active, et a précisé comment ces programmes avaient ouvert la voie à une meilleure représentation des minorités au Ministère de la justice.
- 13. La Directrice générale a décrit le rôle actif et dynamique joué par les organisations non gouvernementales (ONG) en Israël, les entretiens constructifs qu'elles avaient avec le Gouvernement et le soutien résolu accordé par le Procureur général à ce dialogue, dont il a fait part dans une lettre distribuée à tous les conseillers juridiques des différents ministères en insistant toutefois sur la nécessité de vérifier les informations reçues de certaines ONG. Elle a également mentionné un projet mené conjointement avec des ONG dans le but de renforcer la participation de ces organisations au processus de présentation de rapports au Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, et elle a décrit les six tables rondes auxquelles ont participé le Gouvernement, la société civile et des universitaires avant la présente session de l'Examen périodique universel.

# B. Dialogue et réponses de l'État examiné

14. Au cours du dialogue, 78 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

- 15. La Jordanie s'est dite préoccupée par les violations des droits du peuple palestinien et des tentatives visant à compromettre l'identité de Jérusalem occupée.
- 16. La Libye a souligné le manque de coopération avec la Commission internationale d'enquête sur le conflit de Gaza de 2014.
- 17. Madagascar a favorablement accueilli les mesures juridiques prises pour réduire l'écart entre les rémunérations des hommes et des femmes, mais elle s'est déclarée préoccupée par l'usage excessif de la force par les agents de la sécurité.
- 18. La Malaisie a indiqué que les Palestiniens ne pourraient jouir de leurs libertés fondamentales qu'à l'issue de l'occupation illicite de leurs territoires.
- 19. Les Maldives ont pris note des réformes du système de la justice pour mineurs, mais ont fait observer qu'elles n'étaient pas appliquées dans la même mesure aux enfants palestiniens.
- 20. Le Mexique a accueilli favorablement les mesures visant à éliminer la violence sexiste et à promouvoir les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.
- 21. Le Monténégro a encouragé Israël à rester déterminé à poursuivre un programme de défense des droits des personnes handicapées.
- 22. Le Mozambique a salué la ratification des instruments internationaux et la présentation de rapports aux différents organes conventionnels.
- 23. Le Myanmar s'est déclaré encouragé par la détermination d'Israël à protéger les droits de l'enfant par diverses mesures.
- 24. La Namibie a exhorté Israël à reconsidérer le projet de loi prévoyant l'imposition de la peine capitale aux personnes condamnées pour terrorisme.
- 25. Le Népal encouragé Israël à continuer, comme il le fait à présent, de lutter contre la traite des personnes en ouvrant des voies légales de migration.
- 26. Les Pays-Bas ont félicité Israël du dynamisme de sa démocratie, mais se sont déclarés préoccupés par les pressions grandissantes exercées sur les organisations indépendantes de défense des droits de l'homme.
- 27. La Norvège a salué la position progressiste d'Israël en ce qui concerne les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, mais s'est déclarée profondément préoccupée par le conflit israélo-palestinien, toujours non résolu.
- 28. Le Paraguay a félicité Israël des modifications apportées à sa législation interne relative à la violence à l'égard des femmes.
- 29. La Pologne a accueilli favorablement les progrès accomplis dans le cadre de l'égalité des sexes, en particulier les modifications apportées à la législation et les mesures adoptées.
- 30. Le Portugal a salué la constitution du Comité ministériel pour l'égalité sociale qui a été chargé de promouvoir l'égalité des sexes.
- 31. L'État de Palestine a noté qu'Israël n'avait pas donné suite aux recommandations formulées par les organes des Nations Unies au cours des cinquante dernières années.
- 32. La République de Corée a encouragé Israël à se montrer encore plus déterminé à assurer le respect de l'universalité des droits de l'homme.
- 33. La Roumanie a salué le dialogue tenu avec les organisations de la société civile et la mise en place du projet de série de « tables rondes ».
- 34. Le Coordonnateur de l'Unité nationale chargée de la lutte contre le racisme, Aweke Kobi Zena, a relaté les événements qui ont mené à la création de cette unité en 2016.
- 35. Plusieurs incidents marqués par des violences policières contre des Israéliens d'origine éthiopienne ont provoqué d'importantes manifestations en 2015. À la suite de ces dernières, le Gouvernement a nommé une équipe interministérielle qu'il a chargée d'examiner cette question. Cette équipe a présenté un rapport détaillé dans laquelle elle a

recensé les pratiques racistes du Gouvernement et présenté 53 recommandations. Le Gouvernement a adopté ces recommandations et a constitué l'Unité à laquelle il a confié le soin de mettre en œuvre les recommandations et d'éliminer toutes les formes de racisme dans la société israélienne.

- 36. Le Coordinateur a exposé les diverses initiatives lancées par l'Unité, notamment la constitution d'une base de données dans laquelle étaient enregistrées les plaintes de racisme, la mise en place d'une commission publique pour apporter un soutien à l'Unité, composée de représentants de la société civile et de différents secteurs de la société israélienne, les efforts menés pour promouvoir la formulation de directives par le Bureau du Procureur général afin de recenser les incidents de profilage racial, la nomination de responsables de suivi et de la prévention du racisme dans tous les ministères, et la définition de critères pour prévenir l'emploi de stéréotypes dans les publications du gouvernement.
- 37. La Commissaire pour l'égalité des chances dans l'emploi, Mariam Kabaha, a souligné l'importance du rôle joué par le marché du travail en tant que vecteur du changement social. Elle a mentionné les lois interdisant la discrimination dans l'emploi et a indiqué que la Commission était habilitée à engager des procédures au nom d'employés victimes de discrimination, à soumettre aux tribunaux des mémoires en qualité d'*amicus curiae* pour les questions d'emploi, et à parrainer des campagnes publiques de sensibilisation
- 38. La Commissaire, évoquant les résultats récemment obtenus au niveau des tribunaux et répondant aux questions soulevées par Madagascar, la Pologne, la France et l'Allemagne, a noté l'issue positive d'une affaire de discrimination fondée sur le sexe et le dépôt d'un mémoire en qualité d'*amicus curiae* au titre d'une affaire de discrimination raciale. Elle a présenté les diverses initiatives de la Commission, notamment la création d'un « indice de diversité » pour recenser les écarts de salaire entre les différents groupes de la société israélienne, de manière à orienter l'action menée en ce domaine par les pouvoirs publics pour remédier à ces disparités ; la campagne de promotion de salaires égaux en Israël et la mise au point d'un calculateur de l'écart entre les salaires des hommes et des femmes ; la poursuite d'initiatives conjointes avec l'Office des entreprises publiques pour promouvoir l'égalité des chances et la diversité dans les entreprises publiques, ainsi que les plans établis en vue de la poursuite de programmes analogues dans d'autres secteurs ; et les campagnes organisées par la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi dans le but d'intégrer les populations sous-représentées sur le marché du travail.
- 39. La Fédération de Russie a souligné les violations du droit international et du droit des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, et notamment la construction de colonies de peuplement illégales.
- 40. Le Rwanda a encouragé Israël à déployer de plus amples efforts pour lutter contre les attitudes patriarcales et les stéréotypes sexistes en appliquant plus rigoureusement les lois et les mesures pertinentes.
- 41. La Sierra Leone a encouragé Israël à faire plus d'efforts pour assurer à toutes les personnes vivant sur son territoire un traitement égal.
- 42. Singapour a salué les progrès accomplis par Israël dans le domaine des droits et du bien-être des personnes handicapées.
- 43. La Slovaquie a pris note des efforts déployés par Israël pour lutter contre la discrimination raciale, notamment le lancement d'une campagne publique d'éducation.
- 44. La Slovénie s'est déclarée préoccupée par les informations faisant état de mauvais traitements infligés à des mineurs palestiniens âgés de plus de 12 ans dans les prisons et les centres de détention israéliens.
- 45. L'Afrique du Sud a déclaré qu'Israël était le seul État au monde pouvant être qualifié d'État pratiquant l'apartheid. Elle s'est dite profondément préoccupée par le refus d'accorder au peuple palestinien le droit à l'autodétermination et a noté que, à son avis, la question de Jérusalem-Est et la solution des deux États étaient des aspects essentiels de l'exercice de ce droit.

- 46. Israël a présenté une motion d'ordre. Il a demandé que les délégués utilisent un langage respectueux des débats au sein de l'Organisation des Nations Unies et portent leur attention sur les droits de l'homme au lieu de politiser les problèmes.
- 47. Le Président du Conseil des droits de l'homme a rappelé que l'Examen périodique universel était un mécanisme conçu pour examiner la situation des droits de l'homme dans tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans un esprit de coopération. Il convenait donc, dans ce contexte, que les États Membres fassent part de leurs opinions dans leurs déclarations. L'État examiné avait, lui aussi, le droit d'exprimer ses vues. Il a demandé à tous les orateurs de s'abstenir de politiser les questions relatives aux droits de l'homme.
- 48. L'Espagne a accueilli favorablement les efforts déployés par Israël en faveur des personnes handicapées.
- 49. Le Qatar a déclaré qu'Israël n'avait pas réellement donné suite à la majorité des recommandations formulées durant les cycles précédents de l'Examen périodique universel.
- 50. La Suède a pris note de l'action qu'Israël continuait de mener pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme.
- 51. La Suisse s'est déclarée toujours préoccupée par les informations relatives à la poursuite de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier dans les territoires palestiniens occupés.
- La République arabe syrienne a de nouveau demandé qu'Israël, en tant que puissance occupante: mette immédiatement fin à l'occupation israélienne des territoires arabes occupés, de même qu'aux colonies de peuplement israéliennes et aux mesures et actions correspondantes, qui étaient considérées à l'échelle internationale comme des pratiques interdites violant les droits du peuple palestinien ainsi que ceux des populations syriennes vivant dans le Golan syrien occupé; autorise immédiatement, sans condition et sans entrave, le Comité à enquêter sur les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés et donne accès à d'autres commissions d'enquête et missions d'information établies par le présent Conseil. Elle lui a aussi demandé de mettre un terme aux violations graves et systématiques des droits fondamentaux des peuples syriens et palestiniens vivant sous l'occupation, ainsi que des dispositions du droit public international, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment en mettant fin à la détention et à la torture des prisonniers et des personnes détenues, comme la fillette palestinienne Ahd Altamimi, dernière détenue en date, et le Syrien Sadqi al-Maqt, doyen des prisonniers, en les libérant sans plus attendre, et de mettre un terme aux exécutions sommaires comme celle, très récemment, d'Ibrahim Abu Thuraya, Palestinien handicapé dans son fauteuil roulant. Elle a enfin demandé qu'Israël cesse de soutenir les groupes terroristes et arrête de prétexter des motifs humanitaires pour justifier ce soutien, en violation des résolutions correspondantes du Conseil de sécurité. Ces violations ont été établies dans le dernier rapport de la force des Nations Unies chargées d'observer le désengagement.
- 53. La Thaïlande a accueilli avec satisfaction la ratification du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, afin de promouvoir les droits des personnes handicapées.
- 54. Le Timor-Leste s'est dit toujours préoccupé par la situation des droits de l'homme, mais a pris note de la collaboration avec la société civile aux fins de l'établissement de rapports aux organes conventionnels et de l'Examen périodique universel.
- 55. Le Togo a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour appliquer les recommandations des précédents cycles de l'Examen périodique universel et pour promouvoir les droits des femmes et des minorités.
- 56. La Turquie a déclaré qu'elle était préoccupée par les pratiques israéliennes violant les droits des Palestiniens, notamment l'usage excessif de la force, la démolition de logements et la confiscation de terres.
- 57. L'Ukraine a encouragé Israël à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations du cycle précédent de l'Examen périodique universel.

- 58. Les Émirats arabes unis ont noté que le rapport de la puissance occupante ne mentionnait pas les droits du peuple palestinien dans les territoires occupés et que ces droits étaient violés depuis soixante-dix ans en dépit des résolutions de l'ONU. Ils ont fait une recommandation à la puissance occupante concernant le droit à l'autodétermination du peuple palestinien.
- 59. Israël a présenté une motion d'ordre. Il a déclaré que l'orateur avait employé un langage non respectueux des débats au sein de l'Organisation des Nations Unies, et inapproprié dans un forum consacré aux droits de l'homme.
- 60. Le Président a demandé à toutes les délégations d'utiliser un langage approprié au forum, d'éviter d'utiliser des expressions manquant de respect et de faire référence aux pays et aux territoires en se conformant aux normes des Nations Unies.
- 61. Les Émirats arabes unis ont répondu que le droit à l'autodétermination était reconnu en droit international.
- 62. Le Royaume-Uni a pris note des mesures adoptées pour éliminer le travail forcé et la traite des êtres humains. Il a déclaré qu'il continuait d'être préoccupé par la détention d'enfants.
- 63. Les États-Unis d'Amérique se sont enquis des mesures prises pour continuer de veiller à ce que tous les segments de la société puissent dûment participer aux affaires civiles, pour réduire le plus possible les ordres d'internement administratif et garantir à tous les détenus la possibilité de contester de manière effective devant un tribunal le fondement juridique de leur détention, et pour améliorer l'accès des Arabes israéliens et des Bédouins à l'éducation, à la terre, au logement, aux soins de santé et à l'emploi.
- 64. L'Uruguay a insisté sur l'engagement pris par Israël en faveur de l'égalité des sexes et a encouragé ce dernier à poursuivre les efforts menés pour garantir les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.
- 65. La République bolivarienne du Venezuela a déclaré qu'elle regrettait qu'Israël n'ait pas tenu compte des recommandations de l'Examen périodique universel.
- 66. L'Albanie a applaudi Israël pour l'importance qu'il attachait à l'égalité des sexes et lui a demandé des informations sur l'expérience qu'il avait acquise dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains.
- 67. L'Algérie a déploré le refus d'Israël de reconnaître que ses obligations internationales s'appliquaient aux territoires palestiniens occupés.
- 68. L'Angola a encouragé Israël à continuer de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels de tous les peuples sans discrimination.
- 69. L'Argentine a souhaité la bienvenue à la délégation.
- 70. L'Australie a encouragé Israël à mettre pleinement en œuvre le projet de loi relatif à l'égalité des droits des personnes handicapées.
- 71. L'Autriche a souligné que la détention d'un enfant devait être une mesure de dernier ressort et être aussi brève que possible.
- 72. Bahreïn s'est déclaré préoccupé par la détérioration de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés et a fermement condamné l'expansion des implantations israéliennes.
- 73. La Belgique s'est dite préoccupée par le manque de progrès réalisés face à des problèmes tels que l'intensification des restrictions imposées aux organisations de la société civile.
- 74. L'État plurinational de Bolivie a souhaité la bienvenue à la délégation.
- 75. Le Botswana a souligné le manque de coopération d'Israël avec plusieurs mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies.
- 76. Le Brésil a encouragé l'élargissement de la coopération avec les procédures spéciales en adressant une invitation permanente.

- 77. La Bulgarie a souligné la collaboration d'Israël avec le Conseil des droits de l'homme. Elle a pris note de la détermination d'Israël de lutter contre la violence sexiste.
- 78. Le Canada a reconnu les problèmes de sécurité rencontrés par Israël. Il a salué les mesures prises pour renforcer les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.
- 79. Le Commissaire à l'égalité des droits des personnes handicapées, Avremi Torem, a répondu aux remarques formulées par la République de Corée, Singapour et la Slovaquie, et a noté que la Commission à l'égalité des droits des personnes handicapées était un organe du Ministère de la justice opérant de manière indépendante, constitué en l'an 2000 pour promouvoir l'égalité, lutter contre la discrimination et éliminer les obstacles à l'accessibilité.
- 80. Le Commissaire a fait référence à la législation israélienne concernant l'accessibilité, applicable aux bâtiments et aux services aussi bien privés que publics, et a mentionné les nouvelles réglementations sur l'accessibilité dans le secteur de l'éducation.
- 81. Le Commissaire a décrit les efforts menés en étroite collaboration avec le Ministère de l'éducation au titre de la politique d'éducation inclusive de ce dernier. La Commission a également travaillé avec le Ministère de la santé et a effectué des visites sur le terrain pour s'assurer de la situation des personnes handicapées dans les hôpitaux psychiatriques et dans les centres d'accueil. Il a aussi indiqué que la politique régissant le recours à des mesures de contention dans les hôpitaux psychiatriques avait été modifiée.
- 82. Le Commissaire a indiqué, en réponse aux questions soulevées par le Monténégro et la République de Corée, que la Knesset avait modifié la loi relative à l'égalité des droits en 2016 en rendant obligatoire une représentation appropriée des 5 % de personnes handicapées dans le monde du travail. La Commission grâce à ses pouvoirs d'application a engagé des poursuites civiles et pénales, a aidé des personnes à exercer leurs droits, et s'est employée à éliminer les obstacles à l'emploi ainsi qu'à sensibiliser le public.
- 83. La Coordinatrice des activités de lutte contre la traite des personnes, Dina Dominitz, a décrit le rôle qu'elle jouait pour assurer la coordination de la lutte contre la traite des personnes non seulement entre les organismes publics, mais aussi entre ces organismes et les ONG.
- 84. La Coordinatrice a indiqué, en réponse à une remarque formulée par l'Albanie sur la lutte contre la traite des personnes, qu'Israël avait fait des progrès remarquables en ce domaine au cours des dernières années, grâce aux mesures résolues et cohérentes poursuivies par le Gouvernement dans les domaines de la prévention, de la protection et des poursuites judiciaires, ainsi qu'aux efforts incessants déployés pour forger de nouveaux partenariats avec le secteur des entreprises, l'industrie du tourisme, les chefs religieux et la société civile. Elle a présenté plusieurs décisions judiciaires novatrices témoignant de la détermination du Gouvernement à éliminer la traite des personnes.
- 85. La Coordinatrice a souligné les efforts menés pour lutter contre la traite des personnes et pour assurer la réadaptation des victimes. Elle a répondu aux questions et aux observations du Népal, du Paraguay et du Royaume-Uni en décrivant plusieurs initiatives, notamment les centres d'hébergement et d'accueil financés par l'État au profit des victimes de la traite de personnes, l'octroi de visas de travail et la fourniture aux victimes de soins médicaux, psychiatriques et psychologiques ainsi que d'une aide juridictionnelle financée par l'État. Elle a aussi évoqué la constitution d'un fonds spécial alimenté par la confiscation de biens et servant uniquement à lutter contre la traite des personnes, la poursuite d'activités de formation d'agents de l'État, et la conclusion d'accords bilatéraux concernant les travailleurs étrangers pour éliminer le prélèvement de frais illégaux par des intermédiaires et protéger les travailleurs lorsqu'ils se trouvent en Israël.
- 86. La Directrice de l'Office pour la promotion de la condition de la femme en Israël, Eva Madjiboj, a répondu aux questions et aux observations formulées par le Rwanda, Singapour, la Thaïlande et l'Angola en faisant part des mesures prises pour lutter contre le harcèlement sexuel, notamment : la criminalisation en tant que harcèlement sexuel de la publication de contenus médiatiques portant sur la sexualité d'une personne, tels que photographies, vidéos et enregistrements, contre le gré de cette personne ; la constitution

- d'un comité chargé de formuler un programme national pour éliminer le harcèlement sexuel; et l'organisation d'une campagne pour promouvoir la tolérance à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués.
- 87. La Directrice a fait le bilan des différentes initiatives de l'Office, notamment l'obligation pour tous les ministères publics d'établir des budgets tenant compte de la problématique hommes-femmes, l'examen des projets de loi dans une perspective d'égalité des sexes, et la mise en place d'un programme de formation sur trois ans de conseillères pour les questions d'égalité des sexes travaillant dans les collectivités locales, en particulier les localités arabes. L'Office a également organisé des séminaires destinés aux conseillers scolaires et a encouragé la poursuite de programmes spéciaux visant à intégrer les filles dans les filières d'études technologiques et mathématiques.
- 88. La Directrice a indiqué, en réponse aux questions soulevées par la Pologne et par la Roumanie, que l'Office avait formulé un programme national pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, et que les efforts déployés pour faire reconnaître la violence économique en tant qu'acte de violence familiale et délit civil progressaient.
- 89. Le Chili a salué les progrès réalisés dans le domaine des droits des femmes et a encouragé Israël à retirer les réserves faites à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- 90. La Chine a instamment demandé à la communauté internationale de maintenir son soutien à l'approche des deux États et à soutenir la reprise des négociations en vue de parvenir à un règlement juste et durable.
- 91. Le Costa Rica a pris acte des progrès accomplis dans le domaine de l'égalité des sexes. Il s'est dit préoccupé par la discrimination et les restrictions dont souffraient les Palestiniens.
- 92. Cuba a rappelé les recommandations qu'il avait antérieurement formulées sur diverses questions, parmi lesquelles le blocus de Gaza et les colonies de peuplement israéliennes, mais qu'Israël n'avait pas acceptées.
- 93. La Tchéquie a loué le cadre de vie propice à certains groupes minoritaires, tels que lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués.
- 94. Le Danemark a félicité Israël de ses débats démocratiques animés, mais s'est déclaré préoccupé par le rétrécissement du champ d'action des défenseurs des droits de l'homme.
- 95. L'Équateur a noté que, malgré les progrès accomplis dans certains domaines, notamment la ratification du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, des problèmes préoccupants persistent.
- 96. L'Égypte s'est déclarée profondément préoccupée par les pratiques racistes à l'encontre des citoyens non juifs, en particulier les Arabes et les personnes d'ascendance africaine.
- 97. La Finlande a encouragé Israël à déployer des efforts supplémentaires pour améliorer ses politiques publiques et son cadre institutionnel pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes.
- 98. La France a salué la détermination d'Israël de poursuivre un dialogue dans le cadre de l'Examen périodique universel et a exprimé l'espoir que celui-ci coopérera avec tous les mécanismes des droits de l'homme.
- 99. La Géorgie a dit qu'elle espérait qu'Israël poursuivrait le processus d'intégration des droits des personnes handicapées et a encouragé le Gouvernement à redoubler d'efforts pour autonomiser les femmes.
- 100. L'Allemagne a salué les progrès accomplis dans le domaine des droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués, mais s'est déclarée toujours préoccupée par la situation des droits de l'homme, en particulier dans les territoires palestiniens occupés.

- 101. Le Ghana a loué les progrès accomplis depuis le dernier cycle d'examen dans le domaine de la promotion des droits des femmes, et a accueilli favorablement les nouvelles dispositions législatives adoptées pour réduire les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.
- 102. La Grèce a salué l'organisation de tables rondes sur les questions relatives aux droits de l'homme et l'adoption de programmes en faveur des minorités.
- 103. Le Honduras a favorablement accueilli les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors du précédent examen.
- 104. L'Islande s'est fait l'écho des observations de la Cour internationale de justice, selon lesquelles Israël est lié par les obligations qui lui incombent de respecter les droits de l'homme.
- 105. L'Inde a salué les efforts déployés pour autonomiser les minorités et a pris note des progrès accomplis en ce qui concerne les droits de l'enfant dans les domaines de l'éducation et de la santé.
- 106. L'Indonésie a indiqué qu'Israël devrait mettre fin aux pratiques contraires à ses obligations internationales et améliorer les conditions de vie des habitants de Jérusalem-Est.
- 107. La République islamique d'Iran a fait observer que la situation dans les territoires palestiniens occupés continuait de se dégrader par suite des nombreux crimes qui y sont commis, notamment la destruction de biens civils dans la bande de Gaza, les démolitions d'habitation à titre punitif et l'expansion systématique des colonies de peuplement illégales. Elle a déclaré qu'il ne devrait pas être possible de demeurer inactif face aux violations systématiques des droits de l'homme par le régime israélien, qui remet en question la crédibilité des mécanismes des droits de l'homme et, notamment, du mécanisme de l'Examen périodique universel.
- 108. Israël a présenté une motion d'ordre. Il a trouvé à redire au fait que la République islamique d'Iran, dont le bilan en matière des droits de l'homme était catastrophique, prétendait donner à Israël des leçons sur les droits de l'homme. Il a demandé que la République islamique d'Iran respecte les règles régissant les débats, notamment en faisant correctement référence à l'État examiné.
- 109. La République islamique d'Iran a répondu que l'examen portait sur le régime israélien et que les représentants de ce dernier ne devaient pas faire de remarque sur un autre pays.
- 110. Le Président a réaffirmé la règle évoquée antérieurement, appelant tous les orateurs à respecter les vues de tous et à respecter le langage des Nations Unies.
- 111. L'Iraq a noté que, depuis le début de son occupation des territoires arabes, Israël continuait de violer les droits du peuple palestinien.
- 112. L'Irlande s'est dite préoccupée par l'important recours à des mesures d'internement administratif sans chefs d'accusation officiels, ainsi qu'à l'expansion des colonies de peuplement illégales.
- 113. L'Italie a salué les mesures adoptées pour promouvoir les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, ainsi que ceux des personnes handicapées.
- 114. Le Japon a accueilli avec satisfaction la ratification des traités relatifs aux droits de l'homme ainsi que les efforts visant à protéger les droits des femmes. Il a déploré la poursuite des activités d'implantation de colonies.
- 115. La Lettonie a pris note des mesures prises par Israël pour protéger les droits de l'homme.
- 116. Dans son intervention finale, la Directrice générale a apporté des réponses sur les points suivants : les réformes du système de justice pour mineurs en Cisjordanie présentées par une équipe interministérielle, comprenant notamment la mise en place d'un tribunal militaire pour mineurs ; la formation de juges militaires pour mineurs ; le relèvement de l'âge de la majorité à 18 ans ; l'adoption de dispositions spéciales fixant les délais de prescription pour les mineurs ; l'amélioration de la communication aux mineurs et à leurs

familles de leurs droits ; l'autorisation donnée aux tribunaux militaires de nommer un avocat pour représenter un mineur si cela est dans l'intérêt de ce dernier ; une séparation accrue des mineurs et des adultes tout au long de la procédure pénale ; les aspects de la liberté d'expression en Israël et les défenseurs des droits de l'homme, et la non-imposition de restrictions aux organisations concernant la promotion et la défense des droits de l'homme ; la récente loi sur l'obligation de divulgation, et notamment son objectif, qui est d'améliorer la transparence tout en préservant la capacité des ONG de collecter des fonds ; les récentes résolutions du Gouvernement établissant d'importants budgets pour renforcer les communautés arabes et bédouines et permettre leur intégration économique ; les poursuites judiciaires des infractions fondées sur l'idéologie en Cisjordanie ; et la détermination des autorités policières et judiciaires à lutter contre toutes les formes de violence.

117. Dans ses remarques finales, l'Ambassadrice a souligné l'entière liberté de culte dont jouissaient toutes les religions sur tout le territoire d'Israël et, en particulier, à Jérusalem. Elle a aussi précisé qu'il n'y avait pas de blocus terrestre de la bande de Gaza et que tous les articles civils pouvaient pénétrer sur son territoire. Le blocus naval, dont la légalité a été confirmée par la Commission d'enquête spéciale du Secrétaire général de l'ONU, se poursuivait.

### II. Conclusions et recommandations

- 118. Les recommandations ci-après seront examinées par Israël, qui y répondra en temps voulu, mais au plus tard à la trente-huitième session du Conseil des droits de l'homme.
  - Devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Albanie);
  - Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (État plurinational de Bolivie);
  - 118.3 Prendre des mesures pour ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana);
  - Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et adhérer à ces deux Conventions (Sierra Leone);
  - 118.5 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Timor-Leste) (Honduras);
  - 118.6 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Portugal) (Ukraine) (République bolivarienne du Venezuela) (France) (Honduras);
  - 118.7 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (France);
  - 118.8 Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Espagne) (France) (Portugal) (République bolivarienne du Venezuela) ;
  - Ratifier le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Monténégro);
  - 118.10 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ghana);

- 118.11 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Pologne) (Danemark) (Madagascar) (France) (Portugal) (République bolivarienne du Venezuela);
- 118.12 Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et établir un mécanisme national de prévention en ce domaine (Tchéquie) ;
- 118.13 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, puis établir un mécanisme national de prévention (Ukraine);
- 118.14 Adhérer aux protocoles facultatifs aux conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles Israël est partie (État plurinational de Bolivie);
- 118.15 Ratifier les sept protocoles facultatifs aux conventions auxquelles Israël est partie (Honduras);
- 118.16 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Timor-Leste) (Monténégro) (France) (Honduras) ;
- 118.17 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et assurer la pleine conformité de la législation d'Israël à toutes les obligations découlant du Statut de Rome (Lettonie);
- 118.18 Envisager d'adhérer aux Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Uruguay);
- 118.19 Retirer les réserves à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux (Ghana);
- 118.20 Retirer les réserves aux articles 16 et 7 b) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Honduras);
- 118.21 Retirer les réserves aux articles 7 b) et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Lettonie);
- 118.22 S'acquitter de ses obligations internationales, en particulier au titre de la quatrième Convention de Genève, et respecter toutes les résolutions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (République bolivarienne du Venezuela);
- 118.23 Envisager d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Timor-Leste);
- 118.24 Envisager d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Albanie);
- 118.25 Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (État plurinational de Bolivie) (Honduras);
- 118.26 Adresser une invitation permanente aux mécanismes thématiques relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Autoriser sans délai les visites demandées par les représentants des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Tchéquie);
- 118.27 Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Portugal);
- 118.28 Répondre favorablement aux demandes de visite présentées par les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme, et envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale (Lettonie);

- 118.29 Inviter le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à effectuer une visite dès que possible, sans imposer de condition préalable (Suisse);
- 118.30 Renouveler son engagement à coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme en donnant accès aux titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et aux défenseurs des droits de l'homme (Botswana);
- 118.31 Renforcer sa collaboration constructive avec le mécanisme d'Examen périodique universel et mener les efforts concrets pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel (Myanmar);
- 118.32 Assurer le respect des principes internationaux relatifs aux droits de l'homme en les intégrant dans la loi fondamentale et dans la législation (République de Corée);
- 118.33 Veiller à ce que les politiques nationales d'Israël soient pleinement compatibles avec les engagements internationaux qu'il a pris en vertu des traités pertinents (Ukraine);
- 118.34 Redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels des droits de l'homme concernant l'égalité et la non-discrimination (Bulgarie);
- Participer à un dialogue pour la paix et le respect de tous les droits de l'homme internationalement reconnus (Angola);
- 118.36 Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme dans le droit fil des Principes de Paris (Thaïlande) ;
- 118.37 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Togo) (Uruguay) (Honduras);
- 118.38 Créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Pologne);
- 118.39 Créer une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris (Népal) ;
- 118.40 Créer une institution nationale des droits de l'homme dans le droit fil des Principes de Paris (Ukraine);
- 118.41 Créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme suivant les Principes de Paris (Sierra Leone) ;
- 118.42 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (République de Corée);
- 118.43 Créer une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris (Timor-Leste);
- 118.44 Créer une institution nationale des droits de l'homme dotée du statut « A » dans le droit fil des Principes de Paris (Portugal) ;
- 118.45 **Déployer des efforts pour se conformer aux Principes de Paris** (Paraguay);
- 118.46 Redoubler d'efforts pour créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Rwanda);
- 118.47 Assurer le même traitement à toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, quelle que soit leur origine nationale ou ethnique (Roumanie);
- 118.48 Assurer l'égalité des droits de tous les citoyens d'Israël, quelle que soit leur origine ou leur religion, leur accorder le même accès au travail, à l'éducation et d'autres droits sociaux et économiques, et leur donner le droit de participer aux processus politiques (Fédération de Russie);

- 118.49 Poursuivre les efforts menés pour promouvoir l'égalité des droits et d'accès de tous les habitants d'Israël à la justice, à l'éducation, à l'énergie et aux services de santé (Angola);
- 118.50 Considérer de prendre les mesures nécessaires pour garantir un traitement égal à toutes les personnes relevant de sa juridiction (Argentine);
- 118.51 Prendre des mesures pour garantir un traitement institutionnel égal et non discriminatoire à toutes les communautés d'Israël, en particulier les Arabes israéliens et les demandeurs d'asile africains (Canada);
- 118.52 Lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des enfants et des minorités, et améliorer la situation sociale et économique des minorités (Italie) ;
- 118.53 Réviser la législation protégeant les minorités nationales et religieuses de la discrimination directe et indirecte (Fédération de Russie) ;
- 118.54 Inscrire expressément dans la législation les principes d'égalité et de non-discrimination (État plurinational de Bolivie) ;
- 118.55 Inscrire explicitement les principes d'égalité et de non-discrimination dans les lois fondamentales, afin de garantir un traitement égal à toutes les personnes se trouvant sur son territoire, notamment en n'adoptant aucun texte de loi qui pourrait attiser la discrimination ethnique ou religieuse (Brésil);
- 118.56 Inscrire explicitement les principes d'égalité et de non-discrimination dans la loi fondamentale (Honduras) ;
- 118.57 Envisager d'inscrire explicitement les principes d'égalité, d'égalité des sexes et de non-discrimination dans la loi fondamentale, pour tous les citoyens (Thaïlande);
- 118.58 Redoubler d'efforts pour lutter contre les inégalités et la discrimination entre les citoyens juifs et les citoyens arabes (Portugal) ;
- 118.59 Abolir toutes les mesures, toutes les lois et tous les autres types de règles validant la discrimination raciale et le racisme (Cuba);
- 118.60 Prendre des mesures immédiates pour mettre fin aux pratiques politiques et racistes qui établissent une discrimination fondée sur la couleur, la religion ou la conviction (Égypte);
- 118.61 Mettre fin à toutes les mesures visant à assurer la « judaïsation » de la ville de Jérusalem et à modifier sa structure et sa composition politique et démographique (Qatar);
- 118.62 S'employer à mieux intégrer les nouveaux immigrants juifs originaires d'autres pays dans la société israélienne et poursuivre les efforts menés pour lutter contre la discrimination raciale (Inde);
- 118.63 Intensifier les efforts pour combattre le racisme à l'égard des Africains en Israël (Afrique du Sud);
- 118.64 Continuer de renforcer les mesures pour lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués (Chili) ;
- 118.65 Poursuivre les efforts menés pour protéger les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués en s'appuyant sur les importants progrès accomplis dans les domaines législatif et administratif (Grèce);
- Prendre de solides mesures législatives pour prévenir et punir l'usage excessif de la force, conformément aux normes internationales (Madagascar) ;
- 118.67 Veiller à ce que les forces de sécurité de l'État fassent un usage proportionné de la force en toutes circonstances, notamment en assurant la plaine conformité des règles d'engagement et de comportement ainsi que des

règles régissant l'usage des armes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme; et prendre les dispositions nécessaires pour que tous les auteurs présumés d'actes donnant lieu à un usage excessif de la force soient traduits en justice (Espagne);

- 118.68 Maintenir le moratoire sur la peine capitale (Italie) ;
- 118.69 Envisager d'abolir la peine capitale (Chili) (Mozambique) ;
- 118.70 Abolir la peine capitale en toutes circonstances (Mexique);
- 118.71 Respecter pleinement les droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et s'abstenir d'introduire un projet de loi autorisant l'application de la peine capitale (Islande);
- 118.72 Éviter de procéder à des détentions arbitraires et prévenir le recours à la torture dans les lieux de privation de liberté (Fédération de Russie) ;
- 118.73 Mettre un terme à la pratique des châtiments collectifs, notamment la démolition de logements, la révocation de permis de résidence à Jérusalem-Est et la fermeture de zones entières (Allemagne);
- 118.74 Inscrire l'intégralité de la Convention contre la torture dans la législation interne et mettre en œuvre les recommandations du Comité (Autriche);
- Garantir le plein respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier celles qui sont visées à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour tous les détenus, et veiller à ce que la définition de la torture énoncée dans la Convention des Nations Unies contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soit intégrée dans la législation israélienne (Irlande);
- 118.76 Veiller à ce que le projet de loi actuellement préparé pour ériger la torture en infraction soit pleinement conforme à l'article 1 de la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Togo);
- 118.77 Réaliser des progrès concernant l'inclusion dans le droit interne des dispositions de la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en excluant la possibilité d'invoquer une nécessité impérative pour justifier la torture ; et mettre un terme aux situations de détention administrative (Espagne) ;
- 118.78 Revoir les textes de loi et les politiques pertinentes pour s'assurer de la conformité de tous les cas de détention administrative aux normes et au droit des droits de l'homme (Turquie);
- 118.79 Veiller à ce que la détention administrative soit conforme aux engagements internationaux pris par Israël; qu'elle demeure une mesure exceptionnelle de durée limitée; et qu'elle soit imposée dans le respect des garanties fondamentales (France);
- 118.80 Ne procéder à des détentions administratives que dans des situations exceptionnelles et clairement définies, conformément au droit international ; et s'abstenir dans tous les cas de placer des mineurs en détention administrative (Allemagne) ;
- 118.81 Veiller à éviter un recours excessif à la détention administrative (Italie) ;
- 118.82 Mettre fin à la pratique de la détention administrative arbitraire, et libérer les détenus et les prisonniers des prisons israéliennes, en particulier les femmes et les enfants (Qatar);

- 118.83 Veiller à ce que la détention administrative ne soit imposée que de manière temporaire et dans des cas exceptionnels, et que le droit international, y compris le droit des droits de l'homme, soit pleinement respecté, surtout en ce qui concerne les enfants placés en détention administrative (Suède);
- 118.84 Veiller à ce que la détention de civils, en particulier d'enfants, se déroule conformément aux normes et au droit international, en l'absence de toute discrimination, notamment en garantissant aux détenus le droit d'avoir rapidement et réellement accès à un avocat, avant et durant les interrogatoires (Finlande);
- 118.85 En application du principe de la responsabilité, veiller à ce que des enquêtes promptes, approfondies, indépendantes et impartiales soient menées en cas d'allégation d'utilisation intentionnelle de force létale ou excessive (Malaisie);
- 118.86 Garantir la liberté d'accès aux sites religieux (Jordanie);
- 118.87 Accorder les mêmes droits à tous les citoyens, dans le plein respect des principes de la citoyenneté et de la liberté de religion et de conviction (Égypte);
- 118.88 Garantir la liberté d'accès aux sites religieux et promouvoir la liberté de culte sans porter préjudice à une religion quelconque (Mexique) ;
- 118.89 Mettre un terme aux violations des lieux de culte et des sites sacrés et aux attaques contre ces derniers (Iraq);
- 118.90 Redoubler d'efforts pour garantir la liberté de religion ou de conviction et adopter des mesures visant à prévenir les attaques contre les lieux sacrés et les symboles religieux (Italie) ;
- 118.91 Garantir la protection des droits et les activités des défenseurs des droits de l'homme (Paraguay);
- 118.92 Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'action des défenseurs internationaux des droits de l'homme (Argentine) ;
- Veiller au libre fonctionnement des organisations de défense des droits de l'homme et garantir leur accès à l'information (Fédération de Russie);
- 118.94 Veiller à ce que les organisations de la société civile puissent mener leurs activités dans un environnement libre et sûr, sans restriction et intimidation indues (Suède);
- 118.95 Intensifier les efforts pour pleinement préserver et promouvoir un cadre sûr et propice à la poursuite des activités de toutes les organisations indépendantes des droits de l'homme (Pays-Bas);
- 118.96 Prendre des mesures pour assurer à tous les défenseurs des droits de l'homme la protection dont ils ont besoin et créer les conditions nécessaires à la poursuite de leurs activités en toute liberté, sans discrimination et en sécurité (Belgique);
- 118.97 Préserver la capacité des organisations de la société civile, en particulier des groupes et des organisations non gouvernementales internationales de défense des droits de l'homme, de poursuivre librement leurs activités en Israël (Canada);
- 118.98 Prendre les mesures nécessaires pour que les défenseurs des droits de l'homme et les acteurs de la société civile puissent mener leurs activités légitimes dans de bonnes conditions de sécurité, sans faire l'objet de menaces ou de harcèlement (Danemark);

- 118.99 Garantir la liberté d'expression et d'association, et veiller à ce que les organisations de la société civile, qui font partie intégrante de la démocratie dynamique et effective d'Israël, continuent d'avoir la latitude nécessaire pour poursuivre leurs activités (Finlande);
- 118.100 Continuer de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent poursuivre leurs activités légitimes en toute liberté et dans de bonnes conditions de sécurité (Grèce);
- 118.101 Prendre des mesures pour veiller à ce que les obstacles à la liberté de circulation ne limitent pas l'exercice des droits fondamentaux, et notamment l'accès à des soins de santé et à l'éducation (Australie);
- 118.102 Poursuivre les efforts visant à protéger et à promouvoir les droits des femmes appartenant à des minorités en prenant des mesures spécifiques prenant en compte leur situation culturelle et économique unique (Singapour);
- 118.103 Poursuivre les efforts visant à éliminer la traite des personnes dans le pays, et continuer de contribuer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre ce fléau au niveau international (Roumanie) ;
- 118.104 Intensifier les efforts de promotion des droits des femmes, notamment pour lutter contre la traite des femmes et la violence à leur égard (Indonésie);
- 118.105 Poursuivre les travaux pour réduire la discrimination à l'égard des femmes (Portugal) ;
- 118.106 Poursuivre les efforts louables menés pour promouvoir l'égalité des sexes, notamment en favorisant la participation des femmes à la vie publique et en luttant contre la violence sexiste (Grèce);
- 118.107 Continuer de prendre des mesures pour garantir la pleine égalité des femmes et des hommes et lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier la violence familiale (Roumanie);
- 118.108 Poursuivre la mise en œuvre de mesures à l'appui d'une vaste stratégie nationale axée sur l'égalité des hommes et des femmes de manière à pouvoir continuer de réduire les disparités entre les sexes dans tous les domaines (Paraguay);
- 118.109 Prendre des mesures supplémentaires pour encourager la participation des femmes à la vie publique (Bulgarie) ;
- 118.110 Continuer de promouvoir la protection et la prise en compte systématique du souci d'équité entre les sexes dans toutes les activités publiques et privées (Angola);
- 118.111 Inscrire dans la législation le principe de l'égalité des sexes et de non-discrimination dans la vie publique et dans la vie privée (État plurinational de Bolivie) ;
- 118.112 Prendre les mesures nécessaires pour harmoniser les lois religieuses régissant le mariage et le divorce avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et modifier la législation interne pour autoriser les mariages civils sans discrimination fondée sur la religion ou la conviction (Slovaquie);
- 118.113 Poursuivre les efforts menés pour lutter contre la violence familiale et sexiste dirigée contre les femmes (Népal) ;
- 118.114 Continuer de s'attaquer vigoureusement au problème de la violence sexiste (Géorgie) ;

- 118.115 Prendre note des rapports établis par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, qui font état d'actes graves et généralisés de violence familiale et sexistes dirigés contre les femmes, et redoubler d'efforts pour faire face à ce problème (Japon);
- 118.116 Renforcer les mesures pour lutter contre la violence sexiste, notamment en appliquant les lois pertinentes pour que justice soit faite aux victimes (Rwanda);
- 118.117 Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, appliquer la définition de l'enfant à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, et veiller à ce que 18 ans soit l'âge minimum de la conscription (Uruguay)<sup>1</sup>;
- 118.118 Poursuivre les efforts menés pour renforcer les mesures visant à protéger les droits de l'enfant (Géorgie);
- 118.119 Prendre des mesures plus efficaces pour promouvoir les droits de l'enfant, en coopération étroite avec la communauté internationale (Myanmar) ;
- 118.120 Veiller à permettre l'enregistrement de la naissance de tous les enfants, qu'ils soient nés de migrants, de demandeurs d'asile ou de réfugiés vivant sur le territoire d'Israël (Sierra Leone);
- 118.121 Prendre les mesures nécessaires pour assurer la délivrance d'un certificat de naissance à tous les enfants vivant sur le territoire d'Israël, y compris les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés (Togo);
- 118.122 Poursuivre les actions engagées pour inclure le travail forcé des enfants dans le Code pénal pour en faire explicitement une infraction (Paraguay);
- 118.123 Veiller à la mise en œuvre des réformes du système de justice pour mineurs qui prévoient des mesures de protection des enfants (Sierra Leone);
- 118.124 Veiller à ce que la détention d'enfants et les poursuites judiciaires dont ils font l'objet respectent pleinement les normes internationales de la justice pour mineurs et, en particulier, les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (Autriche) ;
- 118.125 S'abstenir de maltraiter les défenseurs des droits de l'homme et mettre un terme à la détention arbitraire d'enfants (Afrique du Sud) ;
- 118.126 Accroître le budget des campagnes de sensibilisation visant à promouvoir les droits des personnes handicapées et l'accessibilité des lieux publics, afin de mieux intégrer ces personnes dans la société (Singapour);
- 118.127 Favoriser la réconciliation des groupes ethniques, et prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et la participation des minorités, notamment des citoyens d'origine arabe, à la vie de la société pour assurer et améliorer leur accès au logement, à l'éducation et aux infrastructures sociales (Japon);
- 118.128 Accroître les efforts menés pour promouvoir les droits des populations minoritaires arabes (Norvège) ;

La recommandation, telle qu'elle a été lue durant le dialogue, était formulée en ces termes : « Adopter les mesures nécessaires pour surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les territoires arabes occupés et, conformément à cette convention, appliquer la définition de l'enfant à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, et veiller à ce que 18 ans soit l'âge minimum de la conscription. ».

- 118.129 Veiller à ce que les droits civils, économiques, sociaux et culturels des minorités soient respectés et protégés, sans discrimination, notamment les droits au travail, à l'éducation, à l'accès à la justice et à la protection juridique, et le droit à la propriété (Belgique);
- 118.130 Redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination envers les personnes appartenant aux communautés arabes, bédouines, druzes et circassiennes et envers les personnes appartenant à d'autres minorités religieuses ou ethniques (Autriche);
- 118.131 Garantir la non-discrimination et le respect des droits des personnes appartenant, en particulier, aux minorités israéliennes arabes et bédouines, notamment en ce qui concerne l'accès à la terre, à l'emploi, au logement et aux lieux de culte (France);
- 118.132 Reconnaître juridiquement les villages bédouins du Néguev non reconnus et améliorer l'accès de tous les citoyens bédouins à des services de base, notamment à un logement adéquat, à des services d'eau et d'assainissement, aux soins de santé et à l'éducation (Slovénie);
- 118.133 Soutenir les programmes conçus au profit des minorités d'Israël, en fournissant des ressources adéquates, et n'épargner aucun effort pour assurer leur application intégrale (Slovaquie) ;
- 118.134 Poursuivre la mise en œuvre de mesures à l'appui du développement des minorités (Inde) ;
- 118.135 Garantir l'application aux demandeurs d'asile en Israël d'une procédure équitable et rapide de détermination du statut de réfugié (Slovénie);
- 118.136 Instaurer une démarche transparente, fondée sur les droits de l'homme, pour procéder au traitement des demandes d'asile, notamment en mettant fin aux transferts forcés vers des pays tiers (Turquie);
- 118.137 Veiller à ce que les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées aient accès à une procédure équitable et rapide de détermination du statut de réfugié (Algérie);
- 118.138 Garantir l'application du principe de non-refoulement, établi dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à tous les demandeurs d'asile en Israël (Équateur);
- 118.139 Respecter les droits des réfugiés, tels qu'ils sont consacrés dans la Convention de Genève relative aux réfugiés; et s'abstenir d'appliquer la politique de transfert forcé vers des pays tiers sans s'assurer que les accords de déplacement comportent des garanties de protection et que les personnes pouvant se porter volontaires pour faire l'objet d'une réinstallation ont connaissance du cadre juridique général (Allemagne);
- 118.140 Renforcer les mesures prises pour assurer le respect par Israël des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux des droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, afin de protéger et promouvoir les droits de l'homme dans les territoires occupés (République de Corée);
- 118.141 Veiller au respect des obligations internationales découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans tous les territoires palestiniens occupés (Égypte);
- 118.142 S'engager à appliquer les traités des droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les territoires palestiniens occupés (Qatar) ;

- 118.143 Entendre les appels lancés pour qu'Israël reconnaisse les obligations internationales qui lui incombent en vertu des traités internationaux auxquels il est partie et leur applicabilité aux territoires palestiniens occupés (Namibie);
- 118.144 Se conformer aux dispositions des quatre Conventions de Genève, afin de préparer le terrain à la cessation de l'occupation des territoires palestiniens et d'autres territoires arabes occupés (Émirats arabes unis);
- 118.145 Respecter les obligations internationales qui incombent à Israël, notamment au titre de la quatrième Convention de Genève, en ce qui concerne le traitement d'une population civile sous occupation militaire, ainsi que précédemment recommandé (Irlande);
- 118.146 S'agissant des territoires palestiniens occupés, prendre des mesures pour respecter le droit international, en particulier la quatrième Convention de Genève et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité (Brésil);
- 118.147 Prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'Israël honore l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne la situation à Gaza (Islande);
- 118.148 Mettre fin à toutes les mesures unilatérales compromettant la paix qui est dans l'intérêt de la région et du monde, et constituant une menace pour la paix et la sécurité internationale, et abolir en particulier la décision prise par la Knesset sur l'unification de Jérusalem; abroger la décision du parti au pouvoir sur l'annexion des colonies de peuplement israéliennes et l'imposition de la souveraineté israélienne en Cisjordanie (Jordanie);
- 118.149 Coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (Mexique);
- 118.150 Coopérer avec les commissions d'enquête, les organes conventionnels, les procédures spéciales et autres organes de l'Organisation des Nations Unies aux enquêtes portant sur les violations du droit international humanitaire dans les territoires palestiniens occupés (État plurinational de Bolivie);
- 118.151 Mettre pleinement en œuvre toutes les résolutions des conférences et des organisations internationales concernant l'ensemble des droits du peuple palestinien (Iraq) ;
- 118.152 Abroger les lois et les pratiques discriminatoires à l'égard des Palestiniens en Israël et dans les territoires occupés ; éliminer en particulier la ségrégation des routes qui a pour effet de réserver certaines routes à l'usage exclusif de la population israélienne, les colonies de peuplement israéliennes, les restrictions à la liberté de circulation, les postes de contrôle et les barrières de séparation (Équateur) ;
- 118.153 Mettre un terme aux activités des entreprises poursuivant leurs opérations dans les colonies de peuplement illégales en Cisjordanie occupée (Bahreïn);
- 118.154 Prévenir et sanctionner de manière effective les cas de recours excessif à la force et les délits d'homicide des forces de sécurité contre des Palestiniens, notamment en harmonisant la législation pertinente sur le droit international des droits de l'homme (Turquie);
- 118.155 Prévenir un emploi excessif de la force par les membres de l'armée et les agents de la sécurité israéliens, en particulier contre des mineurs (Costa Rica);

- 118.156 Garantir l'existence et le fonctionnement d'un système de responsabilisation efficace permettant de traiter les violations possibles du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, notamment en permettant aux victimes d'avoir réellement accès à la justice, en garantissant la réalisation d'enquêtes efficaces sur les plaintes et en assurant la poursuite des activités légitimes des défenseurs des droits de l'homme (Espagne);
- 118.157 Mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires de Palestiniens et aux attaques militaires criminelles qui ont causé la mort de milliers d'innocents, et punir les responsables qui demeurent impunis à ce jour (République bolivarienne du Venezuela);
- 118.158 Mettre un terme aux violations flagrantes des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, quelle que soit la forme qu'elles revêtent, ainsi qu'aux exécutions extrajudiciaires de Palestiniens, dont le nombre augmente depuis 2015 sous prétexte de sécurité (Algérie);
- 118.159 Mettre fin aux politiques d'assassinat, de détention administrative et de disparition forcée visant les Palestiniens motivées par des « raisons de sécurité » (Émirats arabes unis) ;
- 118.160 Abolir les pratiques de torture et de mauvais traitements des détenus palestiniens, en particulier des enfants, notamment lors des arrestations, des transferts et des interrogatoires (Turquie);
- 118.161 Cesser d'imposer des peines collectives aux Palestiniens (Namibie);
- 118.162 Mettre un terme à la détention illégale de Palestiniens sans inculpation ni procédure judiciaire; aux tortures dont ils font l'objet, aux conditions inhumaines de régime cellulaire, d'entassement, de manque d'hygiène et d'absence de services de base; et à la privation de soins médicaux dans les prisons (République bolivarienne du Venezuela);
- 118.163 Envisager d'améliorer les conditions régnant dans les prisons, en particulier celles dans lesquelles les Palestiniens sont détenus (Mozambique) ;
- 118.164 Réduire le recours à la détention administrative des Palestiniens, en particulier des mineurs, et respecter les normes internationales des droits de l'homme (Norvège);
- 118.165 Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité de la pratique de la détention administrative aux normes et obligations internationales relatives aux droits de l'homme; en particulier, prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les enfants palestiniens ne fassent pas l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires et jouissent pleinement des garanties judiciaires conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme (Belgique);
- 118.166 Poursuivre les efforts menés pour réformer les pratiques sécuritaires et judiciaires concernant les Palestiniens (Australie) ;
- 118.167 Lutter contre l'impunité en menant des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme, y compris celles qui impliquent des membres des agents de la sécurité ou des colons (France);
- 118.168 Garantir la protection du patrimoine religieux et culturel des territoires palestiniens occupés; en particulier, respecter le statu quo historique et juridique qui régit l'accès à la sainte mosquée Al Aqsa/Al Haram Ash-Sharif (Jordanie);
- 118.169 Intervenir de manière efficace pour mettre un terme à toutes les violations des lieux saints islamiques et chrétiens, qui sont sous le contrôle de facto du Gouvernement israélien (Égypte);

- 118.170 Maintenir un cadre propice aux activités des ONG et des journalistes, et lever l'interdiction faite aux journalistes israéliens de visiter les territoires palestiniens (France);
- 118.171 Veiller à ce que les acteurs de la société civile israélienne et palestinienne, y compris les défenseurs des droits de l'homme, puissent exercer leur liberté d'expression et poursuivre leurs activités sans entrave (Norvège);
- 118.172 Prendre des mesures pour garantir le droit à la liberté de circulation des Palestiniens (Islande) ;
- 118.173 Abroger immédiatement toutes les restrictions à la liberté de circulation et d'accès dans les territoires palestiniens occupés de manière à garantir aux résidents le plein exercice de leurs droits fondamentaux ainsi qu'un niveau de vie adéquat (Turquie);
- 118.174 Éliminer les restrictions à la liberté de circulation des habitants des territoires palestiniens occupés et faciliter l'accès aux ressources et aux services médicaux nécessaires (Maldives);
- 118.175 Respecter le droit des Palestiniens à la liberté de circulation dans les territoires palestiniens occupés, notamment en leur assurant le droit d'accès à des sites religieux comme la mosquée Al Aqsa et en levant le blocus de la bande de Gaza (Malaisie);
- 118.176 Réduire les restrictions à la liberté de circulation pour améliorer l'accès des Palestiniens, en particulier ceux qui résident à Gaza, aux services de santé (Canada);
- 118.177 Éliminer les politiques et les pratiques qui empêchent les Palestiniens, aussi bien en Israël que dans les territoires palestiniens, de jouir de leurs droits fondamentaux, notamment le blocus de Gaza, la démolition des logements, la destruction des biens et des ressources naturelles, les colonies de peuplement illégales sur les terres palestiniennes et bien d'autres encore (Namibie);
- 118.178 Prendre immédiatement des mesures pour mettre un terme à la politique de démolition des biens et des bâtiments palestiniens, et établir un processus transparent et clairement défini régissant la construction de biens et de bâtiments pour les Palestiniens dans la zone C de la Cisjordanie et à Jérusalem-Est, dans les territoires palestiniens occupés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 118.179 Revoir la politique du logement et s'abstenir de procéder à des expulsions et à des démolitions, dans le respect des droits de l'homme des Palestiniens (Équateur);
- 118.180 Permettre aux habitants des territoires palestiniens occupés d'avoir accès sans entrave à l'eau, à la nourriture et aux soins médicaux (Afrique du Sud);
- 118.181 Cesser les pratiques de confiscation et d'expropriation des terres palestiniennes, et donner aux Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés accès à des ressources naturelles, notamment aux terres agricoles et à l'eau (État plurinational de Bolivie);
- 118.182 Cesser d'exploiter et de piller les ressources naturelles palestiniennes en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies (Émirats arabes unis);
- 118.183 Respecter le droit des Palestiniens d'avoir accès à leurs ressources naturelles et de les exploiter librement ; et garantir leur accès à tous les services de base, en particulier l'eau potable (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 118.184 Veiller à mettre un terme à la confiscation des eaux souterraines palestiniennes et à d'autres mesures d'allocation des ressources en eau dans les colonies de peuplement illégales (Bahreïn) ;

- 118.185 Lever le blocus excessif de la bande de Gaza, et garantir l'entrée ou la sortie sans obstacle des personnes et des produits (Qatar) ;
- 118.186 Mettre fin au bouclage de la bande de Gaza, garantir la liberté de circulation de l'ensemble de la population, respecter et protéger les droits fondamentaux de cette dernière, notamment en garantissant l'accès aux biens et services essentiels à l'exercice de ces droits (Suisse);
- 118.187 Lever définitivement le blocus de la bande de Gaza de manière à permettre l'importation et l'exportation de carburant, de vivres, de matériaux de construction et d'autres biens essentiels (Bahreïn);
- 118.188 Tenir des consultations sur les possibilités d'accroître les passages entre Gaza et la Cisjordanie dans de bonnes conditions de sécurité (Autriche) ;
- 118.189~ Aider la reconstruction de la bande de Gaza et donner accès à l'aide humanitaire (Mexique) ;
- 118.190 Autoriser un accès sans entrave à l'aide internationale pour améliorer la situation humanitaire du peuple palestinien à Gaza (Indonésie) ;
- 118.191 Prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'expulsion forcée du peuple palestinien (Indonésie) ;
- 118.192 Envisager l'adoption d'une stratégie visant à garantir la protection des droits des femmes à Gaza (Chili);
- 118.193 Mettre en œuvre des mesures pour garantir et protéger les droits des enfants palestiniens dans des domaines ayant trait à l'éducation, aux procédures pénales, à la pauvreté et à la sécurité (Chili);
- 118.194 Adopter les mesures nécessaires pour surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les territoires arabes occupés (Uruguay)<sup>2</sup>;
- 118.195 Veiller à ce que le traitement des enfants palestiniens détenus par les Israéliens soit pleinement conforme aux obligations incombant à Israël en vertu du droit international (Pays-Bas);
- 118.196 Prendre des mesures pour protéger les enfants détenus, exiger l'enregistrement par des moyens audiovisuels des interrogatoires de tous les enfants détenus, mettre un terme à l'utilisation de techniques d'immobilisation douloureuses et informer systématiquement les détenus de tous leurs droits au regard de la loi (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 118.197 Renforcer les protections assurées aux enfants palestiniens en mettant un terme aux procédures militaires engagées contre eux et en appliquant pleinement la quatrième Convention de Genève à ce groupe vulnérable (Maldives);
- 118.198 Veiller à ce que tous les enfants palestiniens détenus le soient dans les territoires palestiniens occupés, et non en Israël (Danemark);
- 118.199 Veiller à l'application des normes internationales ainsi que des recommandations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) concernant les mineurs palestiniens en détention et en prison en Israël (Slovénie);
- 118.200 Mener des réformes judiciaires pour assurer la même protection et le même traitement devant la loi, et veiller à ce que les enfants ne soient pas exposés à une arrestation et à une détention arbitraires (Botswana);

La recommandation, telle qu'elle a été lue durant le dialogue, était formulée en ces termes : « Adopter les mesures nécessaires pour surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les territoires arabes occupés et, conformément à cette convention, appliquer la définition de l'enfant à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, et veiller à ce que 18 ans soit l'âge minimum de la conscription. ».

- 118.201 Interdire l'arrestation ou la détention arbitraire d'enfants et l'usage de boucliers humains par l'armée israélienne dans le cadre de ses opérations, de même que les exécutions extrajudiciaires au moyen de drones (Équateur) ;
- 118.202 Prendre d'urgence des mesures pour promouvoir et protéger les droits du peuple palestinien (Fédération de Russie);
- 118.203 Mettre fin à la pratique de l'occupation, se retirer de toutes les zones occupées depuis 1967, et permettre la création d'un État palestinien indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale (Jordanie) ;
- 118.204 Mettre un terme à l'occupation illégale des territoires et à celui du Golan syrien, au blocus inhumain de Gaza et autoriser le retour des réfugiés (République bolivarienne du Venezuela);
- 118.205 Reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination dans le cadre d'une solution des deux États faisant de Jérusalem-Est la capitale de l'État palestinien (Afrique du Sud);
- 118.206 Reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et créer un État de Palestine indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale (Qatar);
- 118.207 Reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et revenir aux frontières d'avant 1967 (Émirats arabes unis);
- 118.208 Reconnaître et respecter le droit inaliénable à l'autodétermination de la Palestine en tant qu'État souverain et indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale (République bolivarienne du Venezuela);
- 118.209 Se retirer complètement de tous les territoires arabes occupés et assurer le retour dans leurs foyers des populations palestiniennes, qui ont été déplacées par les forces militaires, et garantir l'exercice de leurs droits légitimes (Iraq);
- 118.210 Appliquer la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité de l'ONU en mettant immédiatement fin à la construction de toute colonie israélienne dans les territoires palestiniens occupés (Afrique du Sud) ;
- 118.211 Mettre immédiatement terme à tous les efforts d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés (Jordanie) ;
- 118.212 Suspendre la construction de colonies de peuplement illégales dans les territoires palestiniens et arabes occupés, mettre en œuvre les résolutions internationales pertinentes et démanteler la barrière de séparation (Qatar);
- 118.213 Geler les activités d'implantation de colonies israéliennes et s'abstenir de prendre toute mesure visant à étendre l'autorité d'Israël au-delà des frontières de 1967, conformément au droit international humanitaire (Suisse);
- 118.214 Honorer, en tant que puissance occupante, toutes les obligations découlant du droit international dans les territoires palestiniens occupés, notamment la cessation immédiate des activités relatives aux colonies de peuplement illégales (Turquie);
- 118.215 Arrêter immédiatement toutes les activités d'implantation de colonies, qui compromettent la viabilité d'une solution des deux États et violent le droit international (Japon);
- 118.216 Mettre fin à la construction de colonies illégales pour la population juive et au transfert de membres de la population juive dans les territoires palestiniens occupés (Fédération de Russie);
- 118.217 Mettre un terme à l'occupation israélienne des territoires palestiniens et arabes (Qatar) ;

- 118.218 Mettre un terme à l'occupation illégale de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, notamment Jérusalem-Est, et mettre un terme à la destruction et à la démolition des biens privés et publics palestiniens (Malaisie);
- 118.219 Mettre fin à la politique d'expansion des colonies de peuplement, qui viole tous les droits du peuple palestinien (Émirats arabes unis);
- 118.220 Mettre fin à l'occupation et à l'expansion des colonies de peuplement illégales en Cisjordanie et à Jérusalem-Est qui viole les droits fondamentaux du peuple palestinien (Maldives) ;
- 118.221 Mettre un terme aux colonies de peuplement illégales dans les territoires occupés. Mettre fin à la pratique odieuse du châtiment collectif contre le peuple palestinien, notamment l'établissement de blocus, de bouclages et de restrictions (Malaisie) ;
- 118.222 Mettre d'urgence un terme au processus d'aménagement discriminatoire et illégal en Cisjordanie et à Jérusalem, en vue d'abroger la législation concernant la confiscation des terres palestiniennes (Turquie);
- 118.223 Mettre immédiatement terme à toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, notamment à Jérusalem-Est, et démanteler toutes les installations qui ont pour effet de modifier le statut des territoires occupés dans le respect de la légitimité internationale (Égypte);
- 118.224 Mettre fin à la colonisation du territoire palestinien par le biais d'implantations illégales, et à la destruction des habitations et des sites culturels et religieux palestiniens (République bolivarienne du Venezuela);
- 118.225 Prendre des mesures immédiates pour revenir sur la politique d'expansion des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, qui est illégale en vertu du droit international humanitaire (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 118.226 Mettre fin au transfert de membres de la population civile israélienne dans les territoires palestiniens occupés et cesser tout soutien aux colonies et aux colons israéliens établis dans ces territoires. Israël doit démanteler les colonies et retirer les colons israéliens des territoires palestiniens occupés ainsi que l'a recommandé le Comité des droits de l'homme en 2014 (Algérie);
- 118.227 Mettre fin au transfert illégal de la population palestinienne habitant Jérusalem-Est conformément aux obligations découlant de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève (Malaisie) ;
- 118.228 Mettre un terme à la déportation illégale de la population palestinienne et honorer les obligations découlant de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève (Bahreïn);
- 118.229 Veiller à ce qu'aucun transfert forcé de population ne soit effectué dans la zone C et prendre des mesures résolues pour accroître l'accès des Palestiniens vivant dans la zone C à l'eau potable, à l'électricité, à l'éducation et à des services de santé (Suède) ;
- 118.230 Démanteler la barrière de séparation honteuse qui viole les droits fondamentaux du peuple palestinien (République bolivarienne du Venezuela);
- 118.231 Abroger la législation adoptée en février 2017 par la Knesset légalisant la confiscation des terres palestiniennes privées (Bahreïn);
- 118.232 Abroger la législation autorisant la confiscation des biens privés des Palestiniens et l'expropriation de ces derniers, mettre un terme à l'expansion des colonies de peuplement, abolir toutes les pratiques qui sont source de discrimination entre les colons israéliens et les Palestiniens (Costa Rica).

- 119. Les recommandations formulées durant le dialogue et énoncées ci-après ont été examinées par Israël, qui en a pris note :
  - 119.1 Cesser de cibler les défenseurs des droits de l'homme, notamment en abrogeant la prétendue loi sur la « transparence des ONG », la prétendue loi « contre le boycottage », ainsi que la modification apportée en mars 2017 à la prétendue loi « sur l'entrée en Israël » (État de Palestine) ;
  - 119.2 Veiller à ce que les procédures nationales d'octroi de l'asile soient conformes aux dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole facultatif de 1967, ainsi qu'à d'autres lois et normes internationales concernant les personnes ayant besoin d'une protection internationale (État de Palestine);
  - 119.3 Reconnaître aux réfugiés palestiniens le droit de revenir et de vivre en paix avec leurs voisins ainsi que le droit d'être indemnisés de la destruction de leurs logements, de leurs biens et d'être dédommagés de leurs pertes (État de Palestine);
  - 119.4 Mettre un terme à la politique de détention administrative et au recours à la torture contre des Palestiniens, notamment des enfants, dans les centres de détention militaires israéliens, et libérer tous les prisonniers politiques palestiniens, y compris les enfants (État de Palestine);
  - 119.5 Mettre fin au blocus illégal de Gaza, enquêter sur toutes les allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis durant les agressions militaires d'Israël à Gaza, et indemniser totalement les victimes et leurs familles (État de Palestine);
  - 119.6 Se conformer aux lois internationales en mettant immédiatement fin à l'occupation coloniale des territoires palestiniens occupés depuis cinquante ans ainsi qu'à la politique d'apartheid contre le peuple palestinien (État de Palestine);
  - 119.7 Mettre immédiatement fin à la colonisation et à la tentative d'annexion de terres palestiniennes, à la construction et à l'expansion des colonies de peuplement israéliennes et à leur régime, au transfert forcé de Palestiniens et à la démolition des logements et des bâtiments palestiniens (État de Palestine);
  - 119.8 Démanteler la barrière de séparation illégale et les infrastructures connexes situées sur les territoires palestiniens occupés et dédommager les Palestiniens de toutes les pertes encourues du fait de leur existence (État de Palestine).
- 120. Il a été pris note du fait que les recommandations énoncées aux paragraphes 119.1-119.8 ont été soumises par l'« État de Palestine ». Israël considère que l'emploi de l'expression « État de Palestine » dans les documents de l'ONU est purement procédural ; cette pratique a été adoptée à la suite de la demande formulée pour des raisons techniques par les Palestiniens pour qu'il soit fait référence à leur délégation sous ce nom, après l'adoption de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale. Son usage ne peut et ne doit en aucun cas indiquer la reconnaissance de la qualité d'État souverain et est sans préjudice de la question de fond concernant le statut juridique de l'entité palestinienne. Israël estime par ailleurs que l'entité palestinienne ne satisfait pas aux critères du droit international définissant le statut d'État souverain et, comme de nombreux autres États, ne la reconnaît pas en tant que tel.
- 121. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

[Anglais seulement]

## Composition of the delegation

The delegation of Israel was headed by H.E. Ms. Aviva RAZ SHECHTER, Ambassador Permanent Representative and composed of the following members:

- Ms. Emi Palmor, Director General of the Ministry of Justice. Ministry of Justice Jerusalem, Alternate Head of Delegation;
- Ms. Eva Madjiboj, General Director, The Authority for the Advancement of the Status of Women, Jerusalem;
- Advocate Mariam Kabaha, National Commissioner at Equal Employment Opportunities Commission. Ministry of Labour, Social Affairs and Social Services, Jerusalem;
- Mr. Avremi Torem, Commissioner for Equal Rights of Persons with Disabilities, Ministry of Justice Jerusalem;
- Adv. Aweke Kobi Zena, National Anti-Racism Coordinator, Ministry of Justice, Jerusalem;
- Adv. Dina Dominitz, National Anti-Trafficking in Persons Coordinator, Ministry of Justice, Jerusalem;
- Advocate Hila Tene-Gilad, Director of Human Rights and Relations with International Organizations, Office of the Deputy Attorney General (International Law) Ministry of Justice, Jerusalem;
- Adv. Sarah Weiss Ma'udi, Director of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs, Jerusalem;
- Adv. Ronen Gil-or, Director of Human Rights and International Organizations Department, Ministry of Foreign Affairs, Jerusalem;
- Mr. Yoel Mester, Minister-Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Israel, Geneva;
- Advocate Orit Kremer, Legal Adviser, Permanent Mission of Israel, Geneva;
- Advocate Brian Frenkel, Adviser Human Rights, Permanent Mission of Israel, Geneva.